



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOMED-UIOM ANTIBES

Route de Grasse
06600 La Fontonne

Références : 2024_756
Code AIOT : 0006400297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement VALOMED-UIOM ANTIBES implanté Route de Grasse lieu-dit font de Cine 06160 Antibes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était axée sur le Programme de Surveillance Environnementale (PSE) mis en œuvre par l'établissement VALOMED-UIOM ANTIBES pour mesurer l'impact de ses activités dans l'environnement autour de l'unité de valorisation énergétique d'Antibes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMED-UIOM ANTIBES
- Route de Grasse lieu-dit font de Cine 06160 Antibes
- Code AIOT : 0006400297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMED exploite depuis 2006 une unité de valorisation énergétique (UVE) sur la commune d'Antibes. Cette installation permet la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles (OM) produites sur le territoire d'UNIVALOM. L'UVE de VALOMED a une capacité de 160 000 tonnes d'OM/an. L'UVE est composée de deux lignes d'incinération. 30 personnes travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance Environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Les observations éventuelles ;
 - ◆ Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ Soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ Soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	1 mois
2	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Prescriptions complémentaires	
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 3.2.1	Prescriptions complémentaires	
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Prescriptions complémentaires	
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.5.2.2	Sans objet
9	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Sans objet
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Sans objet
11	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2	Sans objet
12	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place son programme de surveillance environnementale des rejets en dioxines/furannes et métaux selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2011.

Toutefois, l'exploitant n'a pas rédigé de procédure décrivant le programme de surveillance environnementale et n'a pas intégré le Thallium dans la liste des métaux surveillés : ces points font l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

De plus, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) à l'issue de cette inspection afin d'améliorer le programme de surveillance environnementale en s'appuyant sur les recommandations des guides INERIS de 2013 relatif à la « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ») et de décembre 2021 relatif à la « Surveillance dans l'air autour des installations classées ».

Le projet d'APC impose également la mise en place, sous un délai de 3 mois, d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement permettant la mesure des conditions locales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale (PSE)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Cependant, en séance, l'exploitant a confirmé qu'il n'existait pas de document formalisant ce programme de surveillance environnementale (PSE) autour de l'UVE de VALOMED. Toutefois, l'exploitant a fourni à l'inspection, un rapport de synthèse rédigé par la société BIO-TOX. Ce rapport de synthèse compile les résultats des campagnes de mesures de retombées atmosphériques réalisées en 2020, 2021, 2022 et 2023 ainsi que les principales informations concernant le PSE mis en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint en annexe 1 du présent rapport propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois la procédure relative à son programme de surveillance environnementale (PSE). Le PSE contiendra au minimum les informations suivantes : • L'objectif de la surveillance environnementale, • Le périmètre retenu pour la zone d'étude en s'appuyant sur les résultats d'une étude de dispersion, • La nature des milieux et des matrices à surveiller au regard des cibles présentes qui seront

- listées et cartographiées (habitations, ERP, cibles alimentaires, cibles végétales, ...),
- La fréquence et le choix des périodes de prélèvements et de mesures justifiées notamment au regard des données météorologiques et des périodes de fonctionnement de l'installation,
- Les polluants retenus (a minima les dioxines et furannes PCDD/F, les poussières et les métaux suivants : Cd, Tl, Hg, As, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V),
- Les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées,
- Les unités de restitution des résultats,
- Et les limites de Quantification.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 du présent rapport reprend les informations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale (PSE)

Prescription contrôlée :

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre 3 mois et 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Constats :

En séance, l'exploitant a confirmé à l'inspection que l'état initial du site (ou point zéro de l'installation) n'avait jamais été réalisé.

Or, le Guide Ineris de 2013 (NERIS-DRC-13-136338-06193C) relatif à la « surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux » précise, en page 45 :

« Dans le cas où l'état initial est peu, ou pas documenté, les techniques SMS offrent l'avantage de permettre de réaliser des caractérisations sans « effet mémoire » sur des périodes maîtrisées et courtes (1 mois). Ces données pourront être collectées lors d'arrêt technique programmé de l'installation afin de caractériser l'état de l'environnement atmosphérique en l'absence de la contribution de la source ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain arrêt technique programmé de l'ensemble des lignes d'incinération pour une durée prévue d'au moins 4 semaines, l'exploitant réalisera une campagne de mesures des retombées atmosphériques afin de caractériser l'état de l'environnement atmosphérique en l'absence de la contribution de ses installations.

Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sources d'émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le plan de localisation des points de rejet à l'inspection. Les principales informations à retenir du plan des installations de l'UVE de VALOMED sont les suivantes : Les Émissions canalisées : Le plan fait apparaître 3 points de rejets canalisés : • Les 2 cheminées d'incinération ; • Le laveur du parc de mâchefers. L'exploitant a expliqué que le laveur ne fonctionne pas en continu mais seulement lorsque des problèmes d'odeurs sont signalés. Les Émissions diffuses : Les sources d'émissions diffuses potentielles de l'UVE de VALOMED sont le parc de mâchefers et le stockage de REFIOU : • Durant la visite des installations, l'inspection a pu observer que le parc de mâchefers était situé dans un bâtiment fermé avec deux grandes portes coulissantes fonctionnelles afin de permettre la circulation des camions et le chargement de mâchefers. Par ailleurs, l'acheminement des mâchefers depuis les 2 lignes d'incinération vers le bâtiment, se fait par l'intermédiaire d'un tapis roulant entièrement capoté afin d'éviter tout envol de mâchefers. • Le REFIOU (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères) est stocké en silo et chargé directement par flexible hermétique : ce n'est pas une source d'émissions diffuses. Les dispositions techniques et organisationnelles prises par l'exploitant permettent de réduire de façon notable l'impact des émissions diffuses du site sur l'environnement et donc de ne pas prendre en compte ce type d'émission pour choisir l'implantation des points de prélèvements du Programme de Surveillance Environnementale (PSE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son plan des installations en y faisant figurer les informations détaillées à la page 52 du Guide INERIS de décembre 2021 relatif à la « Surveillance dans l'air autour des installations classées » (Ineris - 201065 -2172207 - v1.0), à savoir : • "type d'émission (canalisée ou diffuse) ; • Nature gazeuse et/ou particulaire ; • Granulométrie des polluants émis ; • Hauteur, température et vitesse des émissions atmosphériques". Le plan des installations amendé sera à joindre au PSE de l'UVE de VALOMED. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe 2 du présent rapport, précise les caractéristiques des sources d'émissions qui doivent être annotées sur le plan de localisation des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des polluants suivis
Prescription contrôlée : Ce programme concerne principalement les dioxines et les métaux.
Constats : En séance, l'inspection a demandé à voir la liste des composés suivis dans le cadre du PSE de l'UVE de VALOMED. Conformément à l'article 8.2.2 de son APC du 23/11/2013, l'exploitant fait réaliser, dans le cadre de son PSE, des campagnes de mesures sur les retombées atmosphériques en ciblant les polluants suivants : PCDD/F : Le rapport de synthèse de BIO-TOX mentionne la mesure de 17 congénères exprimés en OMS-iTEQ en utilisant le dernier coefficient OMS de 2005. En ce sens, l'expression des résultats de PCDD/F est conforme aux préconisations mentionnées à la page 112 du Guide INERIS de décembre 2021 : « <i>Les valeurs de gestion existantes pour des matrices environnementales étant exprimées en OMS-TEQ, on doit utiliser les derniers coefficients OMS disponibles pour exprimer les résultats en indiquant ainsi la date du référentiel et les coefficients utilisés.</i> » Métaux : L'inspection a notifié à l'exploitant que le Thallium (Tl) était absent de la liste des polluants suivis dans le cadre de son PSE. Or, le Tl est un polluant qui est mesuré dans le cadre de son autosurveillance des émissions canalisées de son installation et le Tl entre dans le résultat de la somme des métaux. L'inspection a également relevé que jusqu'en 2023, les fractions soluble et insoluble des métaux étaient analysées séparément et les résultats exprimés sur la fraction totale. Sur ce sujet, le rapport de synthèse de BIO-TOX recommande à la page 36 : « <i>il serait préférable de ne pas analyser séparément les fractions solubles et insolubles (gazeuse et particulaire) des métaux mais de ne réaliser que l'analyse de la fraction totale des métaux. Cela simplifierait l'interprétation des résultats et améliorerait les LQ</i> » A ce sujet, l'exploitant a informé l'inspection que pour la première campagne d'avril-mai 2024, la recommandation du rapport de synthèse BIO-TOX avait été suivie et seule la fraction totale avait été mesurée. Pour la seconde campagne de septembre-octobre 2024, cette recommandation a également été reconduite. Après échange avec le ministère et l'INERIS sur l'expression des résultats des mesures l'inspection recommande l'approche suivante : • Les résultats doivent être présentés avec et sans les LQ dans des graphiques séparés ; • sur les graphiques avec les LQ, les résultats inférieurs à la LQ doivent être considérés comme égaux à la LQ ; • les valeurs de bruit de fond issues des fiches polluants de l'INERIS ne doivent apparaître que sur les graphes avec la LQ Ces valeurs de bruit de fond ont été établies en considérant une valeur à la LQ pour les résultats < LQ. En effet, c'est de cette façon qu'ont été construites les fiches polluants de l'INERIS pour établir les valeurs de bruit de fond.

Poussières : Les mesures des poussières ne sont pas préconisées dans l'article 8.2.2 de l'APC du 23/11/2013. Toutefois, l'exploitant fait réaliser le suivi de ce polluant depuis le début des campagnes de mesures par jauges OWEN. L'inspection juge pertinent d'ajouter ce polluant atmosphérique dans le projet d'APC joint en annexe 2 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'ajouter les mesures de Thallium (TI) dans le cadre de sa surveillance environnementale et dans la procédure de son PSE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Matrices sélectionnées pour les mesures - cibles végétales et alimentaires
Prescription contrôlée : C'est ainsi qu'elles porteront sur les cibles végétales et alimentaires ainsi que sur les teneurs dans les sols. En cas d'impossibilité de présence de cibles végétales et alimentaires, l'exploitant proposera des dispositions alternatives d'efficacité comparable.
Constats : A partir des justifications fournies par l'exploitant, l'inspection considère que la prescription définie à l'article 8.2.2 de l'APC du 23/11/2013 « <i>En cas d'impossibilité de présence de cibles végétales et alimentaires, l'exploitant proposera des dispositions alternatives d'efficacité comparable</i> » est respectée. Les cibles alimentaires : Les cibles alimentaires ne sont pas étudiées dans le cadre du PSE de l'UVE de VALOMED car il n'y a pas de cultures autour du site. Dans le rapport de synthèse de BIO-TOX qui s'appuie sur le Guide INERIS de 2013, la justification sur l'absence de cibles alimentaires est donnée en page 30 : • « Les prélèvements de végétaux de grande culture sont envisagés en milieu rural si le contexte est favorable, ce qui n'est pas le cas ici ; • Des prélèvements dans des jardins potagers ne sont pas proposés par l'Ineris en raison de l'impossibilité d'avoir des conditions comparables dans l'ensemble des stations, et de la difficulté de trouver des stations localisées dans les zones souhaitées ; • Des prélèvements d'œufs dans des élevages familiaux ne sont pas recommandés pour les mêmes raisons, et également en raison des mauvaises pratiques et gestions de ces poulaillers (de nombreux rapports existent sur ce sujet, à commencer par celui de l'AFSSA datant de 2005, et ceux de l'ITAVI - Institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole) ». Les cibles végétales : En 2020, le PSE de l'UVE de VALOMED réalisait de la biosurveillance sur les lichens. Faute de matériel lichenique, l'année suivante (2021), la biosurveillance s'est portée sur les aiguilles de pins. Le pin est une espèce très présente autour du site et ce choix semble tout à fait adapté à la

situation locale :

- La biosurveillance dans les aiguilles de pins est une matrice qui est recommandée dans le Guide Ineris de 2013 à la page 15 « *Le suivi dans les végétaux concerne des espèces, voire des mélanges d'espèces très variées, et dans certains cas, spécifiques d'une seule installation (olives, aiguilles de pins, ...) ; la nature des végétaux est également variée (légume-feuille, légume-fruit, légume-tubercule) et peut évoluer d'une année sur l'autre.* ».
- De plus, la biosurveillance dans les aiguilles de pins fait l'objet d'une norme AFNOR parue en mars 2016, la NF X 43-905.

Les sols :

En séance, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les analyses dans les sols n'avaient encore jamais été réalisées excepté pour l'année 2024.

En avril 2024, lors de la première campagne de mesures par jauges OWEN, les sols ont été prélevés autour des 6 stations de prélèvements.

De façon générale, la matrice "sol" est difficile à interpréter et notamment dans le cas des sols très urbanisés qui sont constitués principalement de remblais qui peuvent être de diverses origines.

Les Guides INERIS de 2013 et de 2021 ne préconisent l'analyse des sols que dans certaines conditions :

- D'après le Guide INERIS de 2013, les analyses des sols ne doivent être faits « *que dans un contexte rural ou Péri-urbain avec des sols d'origine et non des remblais, non travaillés et non remaniés et éloignés de sources diffuses comme le trafic routier...* ».

D'après le Guide INERIS de 2021, « *Le sol est un milieu multi-composants constitué d'une fraction minérale (quartz, argiles, hydroxydes de fer...) et d'une fraction organique (acides humiques, fulviques, micro-organismes...) plus ou moins aptes à piéger les polluants. Cette variabilité « naturelle » est à prendre en compte dans le choix du nombre de points et le traitement objectif des données sols. Par exemple, un effet de « pépité » est toujours possible pour un élément. Ainsi, une concentration anormale sur un point à une date donnée ne constitue pas à elle seule une preuve d'impact. Les sols de forêt, même distants de sources de pollution bien identifiées, peuvent présenter des teneurs plus élevées en dioxines, en lien avec une part organique plus importante des sols. Dans la mesure du possible, la typologie et les caractéristiques des sols devront être uniformes sur les différentes zones de prélèvements. Il faut éviter les abords immédiats des routes (Pb, ...) en s'en éloignant d'au moins 10 m, en privilégiant des zones dégagées, des sols non remaniés et non couverts et non soumis à l'érosion ou aux inondations. Les mesures peuvent être réalisées en quasi continu tout au long de l'année, hors périodes de gel pour des questions pratiques d'échantillonnage et de quartage homogène.* ».

De plus, le guide INERIS de décembre 2021 présente en page 9 les grands principes de la stratégie de surveillance à deux niveaux pour la surveillance environnementale :

- Les campagnes de 1^{er} niveau concernent notamment les dépôts atmosphériques (campagnes par jauges OWEN actuellement réalisées par l'UVE de VALOMED) ;
- Ce n'est que lorsque les résultats des campagnes de 1^{er} niveau montrent une dégradation du milieu par rapport aux valeurs repères que des campagnes de 2^{ème} niveau sont mises en œuvre avec notamment des prélèvements dans les sols pour mieux caractériser l'exposition des populations par ingestion.

Considérant l'absence d'impact avéré au regard des résultats des campagnes de 1^{er} niveau réalisées en 2020, 2021, 2022 et 2023 par l'UVE de VALOMED, l'inspection propose de supprimer les prélèvements annuels des sols. Ceux-ci pourront être remis en place si les résultats de la surveillance environnementale des dépôts atmosphériques montrent que les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs repères (c'est-à-dire aux valeurs réglementaires, à défaut aux valeurs de bruit de fond urbain, à défaut aux valeurs mesurées aux points témoins).

Ce point est repris dans le projet d'APC joint en annexe 2 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des mesures dans les sols obtenus en 2024 seront intégrés dans le rapport annuel relatif à la surveillance environnementale réalisée en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures - Localisation
Prescription contrôlée : Les mesures doivent être réalisées [...] en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude des risques sanitaires (ERS) réalisée par la société TAUW en 20210. L'exploitant a confirmé à l'inspection que c'est l'étude de dispersion figurant dans cette ERS qui a permis de positionner les points de mesures actuels choisis pour la surveillance environnementale :
Le point Témoin : Six points de mesures ont été définis à partir de l'étude de dispersion de 2010 faite dans l'ERS. Parmi ces 6 stations de mesures, la station Témoin était positionnée sur la terrasse d'un restaurant, située au Nord du site et hors du domaine d'influence de l'installation. Malgré la localisation du point Témoin, les résultats du rapport de synthèse de BIO-TOX montrent des valeurs élevées en poussières et en métaux. Ces valeurs hautes semblent témoigner d'une exposition à une autre source d'émissions que celle de l'UVE de VALOMED. À noter que pour la première campagne de Jauges OWEN d'avril-mai 2024, le point Témoin a été déplacé par le bureau d'étude de plusieurs mètres à proximité d'un autre commerce afin de palier à cette potentielle autre source d'exposition. - Le Guide INERIS de 2021 précise en page 14 : « deux types de points de mesure sont retenues : ceux sous l'influence de l'installation, points « impactés » et ceux en dehors de celle-ci, points « témoins ». Leur caractérisation doit être réalisée à chaque campagne de mesure. A minima, un point témoin doit être choisi où les niveaux attendus pour le paramètre mesuré sont localement les plus bas ». - De plus, le Guide INERIS 2013 préconise en page 49 des « témoins de bruits de fond de différentes natures : bas (rural sans source) et haut (bruit de fond urbain, activités humaines...). Ces deux zones correspondent à des témoins locaux hors du domaine d'influence de l'installation étudiée (au vent et/ou à une distance suffisamment grande du site pour pouvoir négliger son impact) ».
Les points exposés : Les 5 autres points de prélèvements sont disposés selon l'étude de dispersion de l'ERS de 2010. L'exploitant a notifié à l'inspection que les stations de mesures 3 et 4 avaient été supprimées lors de la CSS de 2022. Concernant les autres points : - Le point 5 est le point le plus éloigné du site. Il se situe au Sud-Est dans l'enceinte d'une école ; - Le point 7 se situe au Sud du site, dans le quartier d'habitation des Semboules ;

- Le point 1 est le point d'impact maximal selon l'étude de dispersion et il est situé à 500 m à l'Ouest du site ;
- Les points 2 et 6, d'impact secondaire, sont situés au Sud et Sud-Ouest du site.

À partir des résultats des campagnes de mesures sur les retombées atmosphériques et des données météorologiques utilisées pour réaliser l'étude de dispersion de l'ERS (cf. point de contrôle n°7), l'inspection s'interroge sur la pertinence de la localisation du point Témoin et des points exposés (cf. point de contrôle n°7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer dans la procédure relative à son PSE (Programme de Surveillance Environnementale) la modification de la localisation de son point Témoin.

L'exploitant doit réfléchir à la mise en place deux points Témoins « bruit de fond bas » et « bruit de fond haut » situés hors de la zone d'influence de l'installation.

Ce point est repris dans le projet d'APC joint en annexe 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures - Données météorologiques

Prescription contrôlée :

Les mesures doivent être réalisées [...] en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important

Constats :

Selon le rapport de synthèse de BIO-TOX, l'exploitant se réfère à deux stations météorologiques différentes :

- La station Météo France de Valbonne située à 4 km au Nord-Ouest du site ;
- Et la station Météo France Antibes-Garoupe située à 7 km au Sud-Est du site.

Pour les deux campagnes de 2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection son choix de conserver seulement la station Météo France de Valbonne.

En séance, l'exploitant a signalé à l'inspection la présence d'une station météo sur site. Elle se situe en toiture de l'installation, entre les deux émissaires. Toutefois, l'exploitant n'a jamais utilisé les données car il les considère inexploitable au vu des conditions thermiques qui peuvent interférer sur les mesures.

- Or, d'après la page 44 du Guide INERIS de 2013 : « Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France située hors de la zone d'étude peuvent rarement être considérées comme représentatives des conditions de dispersion locale. »
- De plus, d'après la page 83 du Guide INERIS de 2021 : « Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France pourront être utilisées si elles sont représentatives des conditions locales influant la dispersion des émissions atmosphériques du site. Si ce n'est pas le cas, une station de mesure devra être installée sur la zone d'étude afin d'enregistrer en continu, avec une résolution au moins horaire, la direction et la force du vent, la température, la pression atmosphérique, l'humidité et la pluviométrie. »

L'inspection considère que les données météorologiques de la station de Valbonne qui se situe à plus de 3 km de l'UVE de VALOMED ne sont pas représentatives des conditions de dispersion autour du site de VALOMED qui est situé dans une zone vallonnée. L'exploitant doit disposer d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement permettant la mesure des conditions locales. Sur la base des données qui seront collectées durant les 3 premières années de fonctionnement de cette station météo, il conviendra de mettre à jour l'étude de dispersion de 2010 et de vérifier la pertinence des points de mesures retenus à ce jour pour la surveillance environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet d'APC joint en annexe 2 du présent rapport prévoit :

- La mise en place sous un délai de 3 mois d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement permettant la mesure des conditions locales ;
- La mise à jour de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques du site dans un délai de 3 ans à compter de la mise en service de la station de mesure des données météorologiques afin de disposer de données représentatives pour vérifier la pertinence des points de mesures retenus pour la surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à transmettre à l'IIC

Prescription contrôlée :

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / délai
8.2.2.	Résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuelle

Constats :

L'exploitant fournit annuellement les résultats de sa surveillance de l'impact sur l'environnement à l'inspection dans le cadre de son rapport sur le bilan annuel d'activité.

En séance, l'exploitant a fait part à l'inspection des modifications survenues sur son PSE depuis 2009 :

- 2009 - 2020 : 1 campagne de jauges OWEN de 2 mois réalisée par la société KALI'AIR ;
- A partir de 2020 : 1 campagne de jauges OWEN de 2 mois réalisée par la société KALI'AIR et 1 campagne de biosurveillance des lichens réalisée par la société EVINERUDE ;
- A partir de 2021 : biosurveillance des aiguilles de pins faite par la société EVINERUDE ;
- En 2022 : suppression des points de mesures 3 et 4, 2 campagnes de jauges OWEN de 1 mois menées par KALI'AIR ;
- En 2023 : 2 campagnes de jauges OWEN de 1 mois menées par KALI'AIR et biosurveillance des aiguilles de pins faite par la société EVINERUDE ;
- A partir de 2024 : 2 campagnes de jauges OWEN de 1 mois, biosurveillance des aiguilles de pins et prélèvement des sols réalisées par un unique prestataire, la société EVINERUDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de mesures utilisées
Prescription contrôlée : Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.
Constats : Les campagnes de prélèvements des dépôts atmosphériques sont réalisées à l'aide de jauges OWEN depuis 2009. La biosurveillance sur les aiguilles de pins est faite depuis 2021. Les jauges OWEN sont mises en œuvre par la société KALI'AIR de 2017 à 2023 puis par le laboratoire EVINERUDE depuis 2024 et les analyses sont faites par le laboratoire EUROFINs. Les aiguilles de pins sont prélevées par la société EVINERUDE et les analyses sont faites par le laboratoire MICROPOLLUANT TECHNOLOGIES. Les méthodes de mesures mises en œuvre par l'exploitant répondent aux exigences du Guide INERIS de 2021, à savoir un système de mesures spécifiques (SMS) représenté par des jauges et une méthode utilisant des Milieux environnants (UME) représentée par les aiguilles de pins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périodes de mesures et durée des campagnes
Prescription contrôlée : Les mesures doivent être réalisées selon une fréquence au moins annuelle.
Constats : Pour l'année 2024, l'exploitant a déterminé deux périodes de mesures selon des conditions météorologiques basées sur l'unique station Météo France de Valbonne (cf. point de contrôle n°7) : • 1ère campagne de jauges en avril-mai 2024 ; • 2nde campagne de jauge en septembre-octobre 2024 ; • Prélèvements des aiguilles des pins pendant l'installation des jauges OWEN de la 2^{nde} campagne de jauges ; • Le Guide INERIS de 2013 mentionne en page 47 : « On devra au minimum caractériser une fois par an l'impact du site lors de la période correspondant à la « situation d'intérêt » ayant l'impact potentiel le plus fort dans l'année » ; • De plus, le Guide INERIS de 2021 recommande quant à lui, « la période de mesure est choisie dans le mois de l'année au cours duquel les retombées atmosphériques sont les plus intenses au point impacte retenu. Pour des techniques de mesure de mise en œuvre simple, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 14 % de l'année. Cette couverture temporelle est assurée en réalisant 2 à 4 campagnes de mesure de 15 jours/un mois dans l'année ». Ainsi, l'inspection considère que l'exploitant est conforme à la prescription définie à l'article 8.2.2 de son APC du 23/11/2013 ainsi qu'aux recommandations des deux Guides INERIS. Toutefois, il appartient à l'exploitant de justifier à l'inspection du choix des périodes de mesures en se basant sur les données météorologiques et sur le fonctionnement de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'étude de la société KALI'AIR qui lui a permis de choisir les deux périodes pour la pose des jauges OWEN sur la base des données météorologiques et le fonctionnement de son installation (cf. point de contrôle n°1).

À noter que la société KALI'AIR avait utilisé la station Météo France d'Antibes et non de Valbonne pour étudier les périodes de mesures pertinentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation - Aiguille de pins

Prescription contrôlée :

Les résultats de ce programme de surveillance et leurs évaluations (notamment par rapport aux résultats des analyses précédentes, bruit de fond, ...) sont repris dans le rapport annuel d'activité (bilan environnement) et sont communiqués lors de la CSS.

Constats :

Les résultats des campagnes de surveillance environnementale sont repris dans les rapports annuels d'activité et sont communiqués lors des CSS.

Dans le rapport de synthèse BIO-TOX :

- Les résultats de mesure des métaux et des PCDD/F dans les dépôts atmosphériques sont comparés à des valeurs de bruit de fond urbain issues du rapport INERIS de 2013 et reprises dans les fiches polluants accompagnant le guide INERIS de 2021 ;
- Les résultats de mesures des métaux et des PCDD/F sur les aiguilles de pins sont comparés à des valeurs de référence élaborées selon la norme AFNOR NF X 43-905 relatifs à la biosurveillance.

Pour les mesures de biosurveillance sur les aiguilles de pins, l'inspection considère que les résultats des campagnes de mesures restent du domaine du qualitatif. Dans un premier temps, il est possible de comparer les résultats mesurés au niveau des points exposés à ceux mesurés au point témoin. Puis, dans un second temps, il est possible d'étudier l'évolution au cours du temps pour un point donné. L'inspection demande donc à l'exploitant de ne pas considérer les valeurs de référence déterminées par BIO-TOX pour les aiguilles de pin comme des valeurs repères permettant de conclure sur l'éventuelle dégradation du milieu. En effet, ces valeurs ne sont pas reconnues au niveau national.

L'analyse des résultats des campagnes de surveillance environnementale réalisées depuis 2020 montrent de façon globale que :

- Pour les dioxines et furannes (PCDD/F), les résultats obtenus sont tous inférieurs à la valeur retenue par l'INERIS pour un « environnement impacté par des activités industrielles » ;
- Pour les métaux :
 - Le mercure et le cadmium ne sont généralement pas détectés au niveau des points exposés lors des analyses,
 - Le nickel, l'arsenic, le cobalt et l'antimoine sont le plus souvent inférieurs à la limite de quantification (LQ),
 - Le chrome, le cuivre, le vanadium, le manganèse et le plomb sont habituellement détectés :
 - Pour le plomb et le manganèse, les valeurs mesurées sont supérieures au bruit de fond urbain uniquement pour le point témoin, ce qui laisse penser qu'il existe une autre source d'émissions à proximité de ce point ;
 - Pour le vanadium, il n'existe pas de valeur de bruit de fond urbain dans les fiches associées au guide INERIS de décembre 2021 : les valeurs mesurées au niveau des

points impactés sont globalement du même niveau que celles mesurées au niveau du point témoin : il sera intéressant de comparer les résultats obtenus lors de la campagne réalisée au second semestre 2024 avec une nouvelle localisation du point témoin ; ▪ Pour le chrome et le cuivre, certaines valeurs sont supérieures au bruit de fond urbain mais les valeurs mesurées au niveau des points impactés sont du même ordre de grandeur que celles mesurées au niveau du point témoin : il sera intéressant de comparer les résultats obtenus lors de la campagne réalisée au second semestre 2024 avec une nouvelle localisation du point témoin ; ◦ Les valeurs de référence VLI (valeur limite d'émission allemande ou suisse) ne sont jamais dépassées pour les métaux As, Cd, Pb, Hg et Ni. La conclusion du rapport BIO-TOX mentionne en page 27/36 : « <i>Au bilan, l'ensemble de ces mesures réalisées entre 2020 et 2023 ne met pas en évidence de résultats au-dessus des valeurs de référence dans les stations sous influence, et ne permet pas de mettre en évidence un impact des émissions de l'installation sur son environnement. Les teneurs en dioxines et furanes sont faibles dans les 2 matrices. D'autres sources de métaux que les émissions de l'UVE sont suspectées sur certaines stations, notamment la zone Témoin jauges (non confirmé dans le point Témoin aiguilles qui est situé dans une zone différente).</i> »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète
Constats : Les résultats des campagnes de mesures des retombées atmosphériques sont présentés dans le rapport de synthèse de BIO-TOX sous la forme d'histogrammes. Afin de faciliter la lecture et de diminuer le nombre de graphiques, l'inspection a demandé à l'exploitant durant la séance de présenter les futurs résultats sous la forme de "boîte à moustache". Cette représentation permettrait d'avoir à la fois : • Les valeurs minimales et maximales ; • La valeur moyenne et la valeur médiane ; • La répartition des valeurs mesurées à chacune des stations de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter ses futurs résultats de campagne de mesures de retombées atmosphériques sous la forme de "boîtes à moustache".
Type de suites proposées : Sans suite